

LA VEILLE RÉGLEMENTAIRE

MARS 2023



VAL SOLUTIONS



#1

INFORMATIONS MINISTÉRIELLES

Evaluation de la formation spécifique des infirmiers de Santé Travail : arrêté paru

L'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des infirmiers de santé au travail est paru ce 1er Mars 2023.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047241544>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des infirmiers de santé au travail

NOR : MTRT2301438A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4623-31-1, R. 4623-31-2 et R. 4623-31-3 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 717-52-14, R. 717-52-15 et R. 717-52-16 ;
Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 30 novembre 2022 ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 novembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les matières mentionnées à l'article R. 4623-31-2 du code du travail sont organisées selon les modalités suivantes :

- 1^o La connaissance du monde du travail et de l'entreprise comprend (25 heures minimum) :
 - a) Les différents acteurs de l'entreprise, notamment ceux mobilisables en santé au travail (ressources humaines, institutions représentatives du personnel dont le CSE, les techniciens et responsables HSE...);
 - b) Le management et l'organisation de l'entreprise ;
 - c) Le système et la réglementation qui régit la santé au travail en France ;
 - d) La dimension économique de l'entreprise et les spécificités au regard de leur taille ;
- 2^o La connaissance des risques et pathologies professionnels et les moyens de les prévenir comprend (50 heures minimum) :
 - a) Les différents risques professionnels (biologiques, chimiques, physiques, mécaniques, environnementaux, psychosociaux...);
 - b) L'évaluation des risques professionnels (le document unique d'évaluation des risques, la fiche d'entreprise...);
 - c) Les pathologies induites par l'exposition aux risques professionnels ;
 - d) Les moyens de prévention collectifs et individuels des risques professionnels ;
 - e) Les métrologies (mesures du bruit, de la lumière, des produits chimiques) ;
- 3^o L'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises comprend (50 heures minimum) :
 - a) Les actions en milieu de travail ;
 - b) Les actions de formation et d'information ;
 - c) La prévention et la promotion de la santé (lien entre santé publique et santé au travail, la prévention des conduites addictives en milieu professionnel, la promotion de l'activité sportive...);
- 4^o Le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique comprend (35 heures minimum) :
 - a) Les différents types de suivi individuel et les différentes visites les constituant, en incluant les modalités de recours aux outils de télésanté au travail ;
 - b) Le recueil de données, le repérage, l'évaluation, l'analyse de la situation de la personne, les pratiques et méthodes de conduites de l'entretien infirmier et les critères d'orientation vers le médecin du travail ;
 - c) La traçabilité des expositions, épidémiologie, veille sanitaire ;
 - d) Maîtriser l'usage et le recours au dossier médical en santé au travail numérique et sécurisé (contenu, accès, droit du travailleur, échanges d'informations entre professionnels de santé) ;
- 5^o La prévention de la désinsertion professionnelle comprend (35 heures minimum) :
 - a) L'exposition à certains facteurs de risques professionnels au-delà de seuils réglementaires ;

Document Unique : mission de l'IGAS

Le DUERP a fait l'objet de plusieurs évolutions dans le cadre de la dernière réforme de la santé au travail. L'ANI du 9 décembre 2020 pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail identifie le DUERP comme un levier pour décliner de façon opérationnelle une politique de prévention primaire des risques professionnels dans l'entreprise et prévoit la conservation des versions successives de ces documents dans le but d'assurer une « traçabilité collective » des risques professionnels.

La loi du 2 août 2021 prévoit en cohérence le renforcement du DUERP en le rehaussant au niveau législatif, en mettant l'accent sur l'accompagnement des employeurs et le dialogue social et en prévoyant que le DUERP et ses mises à jour soient conservés pendant une période de 40 ans minimum, et soient « tenus à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès »

https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2023/03/Lettre_mission_igas_dec2022.pdf

Cancérogénicité des agents chimiques : documents sur les monographies 1 à 132 du CIRC (mise à jour 2023)

La traduction, en français, des listes résultant du travail des groupes d'experts du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a été mise à jour par Bernard FONTAINE (Pôle Santé Travail Métropole Nord) et couvre désormais les monographies numérotées de 1 à 132.

Ainsi, deux documents, fruit de cette traduction, sont consultables et téléchargeables :

- Traduction de la liste des évaluations faites par le centre international de recherche sur le cancer (groupe 1, 2A et 2B) sur les risques de cancérogénicité pour l'homme et commentaires sur l'utilisations des agents cités (26-01-2023, vol. 1 à 132) – 47 pages.
- Liste des classifications par sites de cancer, avec indication suffisante ou limitée chez l'homme, d'après les monographies CIRC (vol. 1 à 132). Mise à jour au 26/01/2023 – 10 pages.

Visite médicale à 60 ans – Réforme des retraites

Dans le cadre du processus législatif du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 dite loi portant réforme des retraites, la Commission Mixte Paritaire a finalisé le texte soumis au vote solennel adopté lundi 20 mars 2023. Le Conseil constitutionnel peut être saisi pour examiner ce texte avant son entrée en vigueur. Il pourrait en censurer une partie ; il a 2 mois pour se prononcer dans les suites de sa saisine.



Visite médicale à 60 ans – Réforme des retraites

Extrait de l'article 9 (PLFSS 2023)

“

« 7° Après l'article L. 4624-2-1, il est inséré un article L. 4624-2-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4624-2-1-1. – Les salariés exerçant ou ayant exercé, pendant une durée définie par voie réglementaire, des métiers ou des activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 bénéficient d'un suivi individuel spécifique défini comme suit :

« 1° À l'occasion de la visite de mi-carrière prévue à l'article L. 4624-2-2, le professionnel de santé au travail apprécie l'état de santé du salarié et relève, le cas échéant, ses altérations. En fonction de son diagnostic, il peut proposer des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail, dans les conditions prévues à l'article L. 4624-3. Il peut également orienter le salarié, le cas échéant, vers la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle prévue à l'article L. 4622-8-1. Il informe le salarié des modalités d'accès au conseil en évolution professionnelle ;

« 2° Le diagnostic mentionné au 1° du présent article est intégré au dossier médical en santé au travail du salarié mentionné à l'article L. 4624-8 et prévoit, si le professionnel de santé au travail l'estime nécessaire, de réévaluer les modalités du suivi individuel de son état de santé ;

« 3° Une visite médicale est organisée entre le soixantième et le soixante et unième anniversaire du salarié. À cette occasion, si l'état de santé du salarié le justifie, le professionnel de santé au travail informe celui-ci de la possibilité d'être reconnu inapte au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et transmet, le cas échéant, un avis favorable au médecin-conseil. Cette visite tient lieu de visite médicale au titre du suivi individuel du salarié. Le professionnel de santé au travail peut orienter le salarié vers le rendez-vous de prévention prévu à l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique ;

« 4° (nouveau) Tout au long de ce suivi, le professionnel de santé au travail ou la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle peuvent orienter le salarié vers les dispositifs prévus aux 1° et 2° de l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale et vers le dispositif mentionné à l'article L. 6323-17-1 du présent code.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »



#2

ACTUALITÉS

Santé au travail : pour les éboueurs, prévenir plutôt que de guérir

Certaines entreprises de collecte des déchets ont élaboré des réponses qui permettent aux salariés d'exercer leur métier jusqu'à la retraite en étant bien moins usés.



La santé au travail, ça sert à quoi exactement ?

Conseils aux employeurs, prévention des risques professionnels, maintien en emploi, suivi de l'état de santé des salariés... Non, la santé au travail ne se résume pas à la seule visite médicale. Face aux clichés, Ma Santé lance la chasse aux idées reçues et lève le voile sur les nombreuses missions des services de prévention et de santé au travail interentreprise avec le concours de Annick Baldi, coordinatrice Présanse Auvergne-Rhône-Alpes, le réseau prévention santé au travail.



Loi santé : enfin pleinement applicable ?

La loi santé comprend de nombreuses mesures qui renforcent la prévention en santé au travail. Elle est entrée en vigueur pour l'essentiel au 31 mars 2022, mais de nouveaux textes continuent à paraître, le dernier datant du 1er mars 2023.

Mise en place du passeport de prévention, document unique d'évaluation des risques professionnels, formation obligatoire pour les infirmiers en santé au travail, agrément des SPST (services de prévention et de santé au travail)...

Voici plusieurs mesures phares de cette loi et leurs dates d'application pour démêler ce qui est déjà applicable de ce qui est attendu.



Formation spécifique des infirmiers et infirmières en santé au travail : un arrêté précise les modalités d'organisation

Ces nouvelles règles s'appliquent au 31 mars 2023. Les infirmiers ayant exercé dans un service de prévention et de santé au travail ou dans un service de santé au travail en agriculture depuis plus de douze mois avant le 31 mars 2023 ne sont pas tenus de justifier du stage professionnel.

La loi santé a également prévu que les infirmiers qui, au 31 mars 2023, justifient de l'inscription à une formation remplissant les conditions fixées, sont réputés avoir satisfait aux obligations de formation. Ils devront avoir réalisé cette formation dans un délai de 3 ans suivant le 31 mars 2023. L'inscription à la formation est assurée par l'employeur.



Santé au travail : la détresse psychologique augmente encore chez les salariés

Six salariés sur 10 pensent que leur état de santé ne leur permettra pas de travailler jusqu'à la retraite, selon le dernier baromètre OpinionWay pour le cabinet Empreinte humaine. Un chiffre qui illustre l'importance à accorder à la qualité de vie au travail, en plein débat sur le report de l'âge de départ.





#3

VAL SOLUTIONS

C'est en ligne ! Le tout nouveau site de Val Solutions

Quelles nouveautés ? Encore plus d'informations à vous partager.

- * **En direct** pour suivre l'actualité santé travail et vous inscrire à nos prochains événements
- * **La Val Académie**, une page dédiée à l'accompagnement continu de nos clients, SPSTI, Entreprises et Fonction Publique pour se former, s'informer, développer ses compétences d'utilisateurs.
- * **Nos clubs clients** créés pour imaginer et construire les solutions de demain en prévention et santé travail. Des rencontres, des échanges, des moments d'inspirations avec nos clients.
- * **Nos partenaires** à nos côtés pour innover sans cesse et répondre aux nouveaux enjeux des services de Prévention et de Santé au Travail.



Une nouvelle étape dans l'aventure de Val Solutions avec l'entrée au sein du capital, de Extens e-santé fonds de référence en numérique de santé.

« Val Solutions se félicite de rejoindre Extens. Cette opération inscrit notre action au cœur de l'écosystème e-santé tout en accélérant notre cycle d'innovations. Elle va permettre de poursuivre la forte croissance de Val Solutions au service des 12 000 professionnels de la santé au travail et des 12 millions de salariés que nous accompagnons à leurs côtés au quotidien. »

Didier Trutta, Fondateur & Frédéric Bourgeois, new chairman



MERCI !



VAL SOLUTIONS